

Les titres de séjour en Belgique.

Gaëlle Aussems



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Commission
communautaire
française

Table des matières

I.	Introduction	3
II.	L'attestation d'immatriculation (carte orange)	4
III.	Le certificat d'inscription au registre des étrangers	7
IV.	La carte d'identité d'étranger (carte C)	9
V.	Le permis de séjour de résident de longue durée-CE (carte D)	10
VI.	L'attestation d'enregistrement (carte E)	11
VII.	Le document attestant de la permanence du séjour (carte E+)	12
VIII.	La carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F)	12
IX.	La carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F+)	13
X.	La carte bleue européenne (carte H)	14
XI.	Le certificat d'identité pour les enfants de moins de douze ans	15
XII.	Les ordres de quitter le territoire (et l'ordre de reconduire)	15
XIII.	Autres documents de séjour : quelques annexes	16
XIV.	La carte d'identité diplomatique (modèle I)	17
XV.	La carte d'identité consulaire (modèle II)	18
XVI.	La carte d'identité pour personnel administratif et technique (modèle III)	18
XVII.	La carte d'identité spéciale (modèle IV)	19
XVIII.	La carte d'identité spéciale « enfants » (modèle V)	19

I. Introduction

Un étranger qui désire résider en Belgique doit y être préalablement autorisé, soit directement par la loi, soit par l'administration. Le droit de séjour qu'il en retire est en principe attesté par un titre de séjour qui se présente sous forme de carte en papier ou électronique¹. Comme nous le verrons, un même document de séjour peut couvrir des situations et des droits de séjour divers. Ce constat rend la matière particulièrement complexe.

Le présent guide pratique a pour objectif de présenter les différents titres de séjour existant en Belgique, d'identifier les situations dans lesquelles ils sont délivrés, en ce compris les inscriptions dans les registres et les périodes de prolongation, ainsi que d'exposer le droit à la libre circulation y afférent. Pour des informations concernant le droit au travail, nous renvoyons au guide pratique : « Séjour et droit au travail de l'étranger ».

La loi organique en matière de séjour des étrangers est la loi du 15 décembre 1980². Son principal arrêté royal d'exécution est l'arrêté royal du 8 octobre 1981³. C'est en annexe à ce dernier que sont repris la plupart des titres de séjour. L'article 10, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 stipule néanmoins que certains étrangers peuvent voir leur droit de séjour reconnu par d'autres dispositions légales. C'est notamment le cas des étrangers membres du personnel diplomatique et du personnel administratif et technique des missions diplomatiques en Belgique ainsi que de leurs membres de famille. Ces derniers disposent de documents de séjour spéciaux délivrés par le ministère des affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 octobre 1991⁴. Nous les aborderons également.

La question de l'inscription dans les registres en fonction de la situation de séjour nous semble importante dès lors qu'elle constitue un mode de preuve du droit de séjour de l'étranger et conditionne certains droits⁵. Le Registre national est un système de traitement d'informations qui assure l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques. Les principaux textes légaux en la matière sont la loi du 8 août 1983⁶, la loi du 19 juillet 1991⁷ et l'arrêté royal

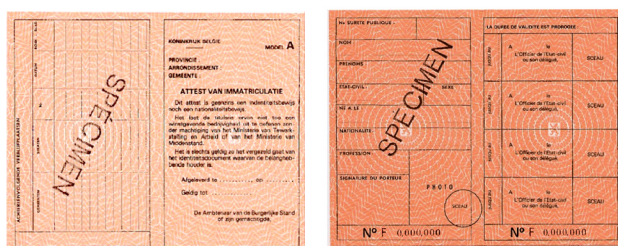
- 1 Il est important de distinguer ces deux notions car, bien qu'un titre de séjour soit utile pour démontrer la réalité du droit de séjour, il n'est pas une condition *sine qua non* de ce droit. Il arrive, en effet, que des étrangers ayant un droit de séjour en Belgique soit temporairement privés de titre de séjour pour des raisons administratives ou matérielles.
- 2 Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* du 31/12/1980. Vous trouverez une version consolidée sur le site internet de l'office des étrangers : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/L%C3%A9gislation.aspx>.
- 3 Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* du 27/10/1981. Vous trouverez une version consolidée sur le site internet de l'office des étrangers : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/L%C3%A9gislation.aspx>.
- 4 Arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour de certains étrangers, *M.B.* du 17/12/1991.
- 5 Notamment en matière d'aide sociale.
- 6 Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, *M.B.* du 21/04/1984.
- 7 Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, *M.B.* du 03/09/1991.

du 3 avril 1984⁸. Sont notamment inscrits au registre national, les étrangers inscrits aux registres de la population, aux registres des étrangers et aux registres d'attente tenus dans les communes. Une personne peut être radiée des registres, soit d'office lorsqu'une enquête constate qu'elle n'habite plus sur le territoire de la commune et qu'il est impossible de déterminer son adresse de résidence actuelle, soit suite à la perte de son droit de séjour. Lorsqu'un étranger est radié des registres, les informations le concernant sont conservées au registre d'attente ainsi que le motif de la radiation⁹.

Le concept de libre circulation des personnes a été défini à la signature de l'accord de Schengen en 1985, puis de la convention de Schengen en 1990¹⁰, qui a instauré la suppression des contrôles aux frontières entre les pays participants. Cette coopération de Schengen s'est peu à peu étendue à la plupart des États membres de l'Union européenne ainsi qu'à certains pays tiers¹¹. Suite à cet accord, plusieurs personnes, en raison de leur nationalité ou du droit de séjour qu'elles ont acquis dans un État partie, sont désormais exemptées de l'obligation de visa pour pouvoir pénétrer et séjourner temporairement (trois mois maximum) dans l'espace Schengen. Nous verrons dans ce guide quels sont les documents de séjour délivrés en Belgique qui permettent une telle liberté de circulation.

Enfin, notons qu'il existe un principe dans cette matière selon lequel un étranger qui arrive sur le territoire belge acquiert d'abord un droit de séjour temporaire puis, si tout se passe bien, un droit de séjour limité et, dans le meilleur des cas, un droit de séjour illimité. Le présent guide pratique suit quelque peu ce raisonnement dans sa présentation, en séparant toutefois les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers de ceux délivrés aux citoyens de l'Union européenne et à leurs membres de famille.

II. L'attestation d'immatriculation (carte orange)



1. Que représente ce titre de séjour ?

L'attestation d'immatriculation, communément appelée « carte orange », est réper-

⁸ Arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'exercice du droit d'accès et de rectification par les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques, *M.B.* du 13 juin 1984.

⁹ Art. 1bis, alinéa 3, L. 19/07/1991.

¹⁰ Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, 19 juin 1990, *J.O.C.E.*, L. 239.

¹¹ Pour une liste des États membres de l'espace Schengen, voyez : <https://sif-gid.ibz.be/FR/membres.aspx>

torisée à l'**annexe 4** de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il s'agit d'un titre de séjour temporaire, délivré à un étranger ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne. Elle atteste du traitement en cours d'une demande d'autorisation de séjour ou de protection internationale introduite en Belgique.

2. Qui en est détenteur ?

- L'étranger ayant introduit une demande d'**autorisation de séjour pour raisons médicales** « art. 9ter », lorsque celle-ci a été déclarée recevable par l'office des étrangers. L'attestation d'immatriculation est valable 3 mois, prorogeable trois fois. Après un an, elle est prolongée de mois en mois dans l'attente de la décision sur le fond. Le détenteur est inscrit au registre des étrangers ([art. II, D, Circulaire du 21/06/2007, M.B. 4/07/2007](#)) ;
- L'étranger ayant introduit une demande de **regroupement familial** depuis le territoire belge avec un ressortissant de pays tiers en séjour illimité, lorsque celle-ci a été déclarée recevable par l'office des étrangers. L'attestation d'immatriculation est valable six mois à compter de la délivrance de l'annexe 15bis. Dans des cas exceptionnels, elle peut être prolongée deux fois trois mois. Le détenteur est inscrit au registre des étrangers ([art. 26, §§2 et 4, AR 08/10/1981](#)) ;
- L'étranger ayant introduit une demande de **regroupement familial** depuis le territoire belge avec un ressortissant de pays tiers ayant le statut de « résident de longue durée CE » dans un autre État européen. L'attestation d'immatriculation est valable quatre mois. Dans des cas exceptionnels, elle peut être prolongée une fois trois mois. Le détenteur est inscrit au registre des étrangers ([art. 26/2, §§3 et 4, AR 08/10/1981](#)) ;
- L'étranger ayant introduit une demande de **regroupement familial** depuis le territoire belge avec un étranger citoyen de l'Union européenne ou un Belge. L'attestation d'immatriculation est valable six mois à compter de la demande. Le détenteur est inscrit au registre des étrangers ([art. 52, §1, al. 2, AR 08/10/1981](#)) ;
- L'étranger ayant introduit une **demande d'asile** en Belgique. L'attestation d'immatriculation est valable trois mois, prorogeable jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande par l'office des étrangers [décision de transfert Dublin ([art. 71/3, §3, al. 2, AR 08/10/1981](#)) ou non prise en considération d'une nouvelle demande ([art. 71/5, AR 08/10/1981](#))] ou par le CGRA. Le détenteur est inscrit au registre d'attente ([art. 74, §§1 et 3, al. 2 et art. 75, §1, AR 08/10/1981](#)) ;
- L'étranger ayant obtenu un **visa pour venir étudier** en Belgique, lorsque son inscription définitive dans l'établissement d'enseignement supérieur dépend de la réussite d'un examen d'entrée ou de l'équivalence d'un diplôme. L'attestation d'immatriculation est valable quatre mois à partir de la date d'entrée sur le territoire. Le détenteur est inscrit au registre des étrangers ([art. 100, §2, AR 08/10/1981](#)) ;

- L'étranger s'étant déclaré **victime de l'infraction de traite ou de trafic des êtres humains**, lorsqu'il a porté plainte ou effectué une déclaration officielle en ce sens. L'attestation d'immatriculation est valable trois mois, prorogeable une fois trois mois. Le détenteur est inscrit au registre des étrangers ([art. 110bis, §3, al. 1 et 3, AR 08/10/1981](#)) ;
- Le mineur étranger non-accompagné (MENA) s'étant déclaré **victime de l'infraction de traite ou de trafic des êtres humains**. L'attestation d'immatriculation est valable trois mois, prorogeable une fois trois mois. Le détenteur est inscrit au registre des étrangers ([art. 110bis, §3, al. 1 et 3, AR 08/10/1981](#)) ;
- Le **mineur étranger non-accompagné** (MENA), reconnu comme tel par le service des Tutelles, lorsqu'une solution durable n'a pas pu être dégagée. L'attestation d'immatriculation est valable six mois, renouvelable une fois six mois. Le détenteur est inscrit au registre des étrangers ([art. 61/18, al. 2, L. 15/12/1980](#) et [art. 110undecies, AR 08/10/1981](#)) ;
- L'étranger ayant obtenu une régularisation temporaire sur base d'une **grève de la faim**. La validité ainsi que les conditions de renouvellement varient en fonction de l'accord passé suite à la grève ([relève de la pratique](#)).

3. Dans quel registre le détenteur est-il inscrit ?

Le détenteur d'une attestation d'immatriculation est inscrit au registre des étrangers, à l'exception du demandeur d'asile qui est inscrit au registre d'attente.

4. Ce titre de séjour permet-il de voyager dans l'espace Schengen ?

Ce titre de séjour n'est pas un document permettant l'entrée sans visa dans les États membres de l'espace Schengen. Par conséquent, le détenteur d'une attestation d'immatriculation devra préalablement obtenir un visa dans son passeport ou titre de voyage en tenant lieu (ou apporter la preuve qu'il en est dispensé) pour être autorisé à pénétrer sur le territoire des autres États membres. En outre, s'il quitte le territoire belge, le détenteur d'une attestation d'immatriculation devra être porteur d'un visa dans son passeport ou titre de voyage en tenant lieu (ou apporter la preuve qu'il en est dispensé) pour être autorisé à y revenir.

Remarque : un étranger en attente d'une décision quant à sa demande de regroupement familial introduite en Belgique, qui quitte le territoire belge pour retourner temporairement dans son pays d'origine, peut obtenir un visa de retour (visa D) pour autant qu'il remplisse un certain nombre de conditions, à savoir : être le ressortissant d'un des pays cités dans l'avis

annuel de l'office des étrangers (généralement, Maroc, Turquie, Tunisie)¹²; avoir introduit une demande de regroupement familial en Belgique qui soit toujours pendante; être en possession d'une attestation d'immatriculation ou d'une annexe 15 en cours de validité; être retourné dans son pays d'origine pour des vacances; et, introduire la demande de visa au poste diplomatique belge durant la période indiquée dans l'avis annuel de l'office des étrangers (généralement du 1^{er} juillet au 31 septembre de l'année en cours).

III. Le certificat d'inscription au registre des étrangers

A. Séjour limité (carte A)



1. Que représente ce titre de séjour ?

Le certificat d'inscription au registre des étrangers, « carte A », est répertorié à l'**annexe 6** de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il s'agit d'un titre de séjour délivré à un étranger ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne qui atteste d'un droit de séjour limité. Sa validité dépend de la situation pour laquelle il a été délivré. Elle est en général d'un an, renouvelable sous conditions.

2. Qui en est détenteur ?

- L'étranger autorisé au séjour limité pour l'exercice d'une **activité salariée ou indépendante** (art. 25, §1^{er} et art. 25/2, §2, AR 08/10/1981);
- L'étranger autorisé au séjour limité pour **circonstances exceptionnelles ou raisons humanitaires** « art. 9 et 9bis » (art. 25, §1^{er} et art. 25/2, §2, AR 08/10/1981);
- L'étranger autorisé au séjour limité pour **raisons médicales** « art. 9ter » (art. 13, §1^{er}, al. 2, L. 15/12/1980 et art. II, E, 2, Circulaire du 21/06/2007, M.B. 4/07/2007);
- L'étranger ayant obtenu un droit de séjour sur base du **regroupement familial** avec un ressortissant de pays tiers (art. 25, §1^{er}; 26, §4; 26/1, §4; 26/2, §5; 26/2/1, §5, AR 08/10/1981);
- L'étranger bénéficiaire de la **protection subsidiaire** (art. 77, AR 08/10/1981);
- L'étranger autorisé au séjour en Belgique pour y effectuer des **études supérieures** (art. 100, AR 08/10/1981);

12 Voyez, par exemple : L'avis à Mesdames et Messieurs les Bourgmestres du Royaume du 28 juin 2011 concernant le cas particulier du visa de retour délivré pendant les vacances d'été 2011 aux étrangers qui reviennent en Belgique pour y poursuivre leur procédure de regroupement familial entamée sur base des articles 10, 10bis, 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. du 08/07/2011.

- L'étranger s'étant déclaré **victime de l'infraction de traite ou de trafic des êtres humains**, lorsqu'il manifeste une volonté claire de coopération avec les autorités et que l'enquête ou la procédure judiciaire est toujours en cours ([art. 110bis, §4, AR 08/10/1981](#)) ;
- L'étranger, bénéficiaire du statut de **résident de longue durée-CE** dans un autre État membre de l'Union européenne, autorisé au séjour limité ([art. 110quinquies, §4, al. 2, AR 08/10/1981](#)) ;
- Le **mineur étranger non-accompagné** (MENA), reconnu comme tel par le service des Tutelles, lorsque la solution durable prévue est le séjour en Belgique ([art. 110undecies, §3, AR 08/10/1981](#)).

3. Dans quel registre le détenteur est-il inscrit ?

Le détenteur du certificat d'inscription au registre des étrangers, « carte A », est inscrit au registre des étrangers.

4. Ce titre de séjour permet-il de voyager dans l'espace Schengen ?

Ce titre de séjour est un document permettant l'entrée sans visa dans les États membres de l'espace Schengen pour autant que son détenteur soit également porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État.

B. Séjour illimité (carte B)



1. Que représente ce titre de séjour ?

Le certificat d'inscription au registre des étrangers, « carte B », est également répertorié à l'**annexe 6** de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il s'agit d'un titre de séjour délivré à un étranger ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne qui atteste d'un droit de séjour illimité. La validité de ce document de séjour est de cinq ans, renouvelable.

2. Qui en est détenteur ?

- L'étranger autorisé au séjour illimité sur base d'une **décision discrétionnaire** de l'office des étrangers ([art. 9 et 9bis, L. 15/12/1980](#)) ;
- L'étranger ayant obtenu un **regroupement familial** avec un ressortissant de pays tiers en séjour illimité, sous certaines conditions, trois ans après avoir été autorisé au séjour en Belgique ([art. 33, §2, AR 08/10/1981](#)) ;

- L'étranger autorisé au **séjour pour raisons médicales** « art. 9ter », à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la demande (art. 32, §1bis, AR 08/10/1981) ;
- L'étranger reconnu **réfugié** en Belgique (art. 76, AR 08/10/1981) ;
- L'étranger bénéficiaire de la **protection subsidiaire**, à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la demande (art. 49/2, §3, L. 15/12/1980) ;
- L'étranger reconnu **victime de l'infraction de traite ou de trafic des êtres humains**, autorisé au séjour illimité (art. 110bis, §5, AR 08/10/1981) ;
- Le **mineur étranger non-accompagné** (MENA), reconnu comme tel par le service des Tutelles, trois ans après avoir été autorisé au séjour de plus de trois mois en Belgique (art. 61/23, L. 15/12/1980).

3. Dans quel registre le détenteur est-il inscrit ?

Le détenteur du certificat d'inscription au registre des étrangers, « carte B », est inscrit au registre des étrangers.

4. Ce titre de séjour permet-il de voyager dans l'espace Schengen ?

Ce titre de séjour est un document permettant l'entrée sans visa dans les États membres de l'espace Schengen pour autant que son détenteur soit également porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État.

IV. La carte d'identité d'étranger (carte C)



1. Que représente ce titre de séjour ?

La carte d'identité d'étranger est répertoriée à l'**annexe 7** de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il s'agit d'un titre de séjour délivré à un étranger ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne qui atteste d'un droit de séjour illimité. La validité de ce document de séjour est de cinq ans, renouvelable.

2. Qui en est détenteur ?

- L'étranger, **membre de famille** d'un ressortissant de pays tiers autorisé à s'établir en Belgique, pour autant, en ce qui concerne le conjoint ou le partenaire, qu'il vive avec ce dernier (art. art. 15, §1^{er}, 1^o, L. 15/12/1980 et 30, §2, AR 08/10/1981).

- L'étranger autorisé au **séjour illimité** justifiant d'un séjour légal et ininterrompu en Belgique d'**au moins cinq ans** (art. art. 15, §1^{er}, 2^o, L. 15/12/1980 et art. 30, §2, AR 08/10/1981).

3. Dans quel registre le détenteur est-il inscrit ?

Le détenteur d'une carte d'identité pour étrangers est inscrit au registre de la population (art. 17, §1^{er}, L. 15/12/1980).

4. Ce titre de séjour permet-il de voyager dans l'espace Schengen ?

Ce titre de séjour est un document permettant l'entrée sans visa dans les États membres de l'espace Schengen pour autant que son détenteur soit également porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État.

V. Le permis de séjour de résident de longue durée-CE (carte D)



1. Que représente ce titre de séjour ?

Le permis de séjour de résident de longue durée-CE est répertorié à l'**annexe 7bis** de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il s'agit d'un titre de séjour délivré à un étranger ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne qui atteste d'un droit de séjour illimité. La validité de ce document de séjour est de cinq ans, renouvelable.

2. Qui en est détenteur ?

- L'étranger autorisé au séjour illimité justifiant d'un séjour légal et ininterrompu en Belgique d'au moins cinq ans et disposant de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (art. 17, §2, L. 15/12/1980).

3. Dans quel registre le détenteur est-il inscrit ?

Le détenteur d'un permis de séjour de résident de longue durée-CE, acquis en Belgique, est inscrit au registre de la population (art. 17, §2, al. 3, AR 08/10/1981).

4. Ce titre de séjour permet-il de voyager dans l'espace Schengen ?

Ce titre de séjour est un document permettant l'entrée sans visa dans les États membres de l'espace Schengen pour autant que son détenteur soit également porteur

d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État.

VI. L'attestation d'enregistrement (carte E)



1. Que représente ce titre de séjour ?

L'attestation d'enregistrement est répertoriée à l'**annexe 8** de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il s'agit d'un titre de séjour délivré à un citoyen de l'Union européenne qui confirme un droit de séjour déclaratif¹³. La validité de ce document de séjour est de cinq ans renouvelable.

2. Qui en est détenteur ?

- Le citoyen de l'Union européenne, travailleur salarié ou non salarié (art. 51, §2, AR 08/10/1981) ;
- Le citoyen de l'Union européenne, bénéficiaire de ressources suffisantes et d'une assurance maladie (art. 51, §2, AR 08/10/1981) ;
- Le citoyen de l'Union européenne ayant obtenu un regroupement familial avec un autre citoyen de l'Union européenne enregistré en Belgique (art. 51, §2, AR 08/10/1981) ;
- Le citoyen de l'Union européenne inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre des études à titre principal (art. 51, §2, AR 08/10/1981).

3. Dans quel registre le détenteur est-il inscrit ?

Le citoyen de l'Union européenne, détenteur d'une attestation d'enregistrement, est inscrit au registre des étrangers.

4. Ce titre de séjour permet-il de voyager dans l'espace Schengen ?

Ce titre de séjour est un document permettant l'entrée sans visa dans les États membres de l'espace Schengen pour autant que son détenteur soit également porteur d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport valable et respecte les conditions

13 Le citoyen de l'Union européenne bénéficie d'un droit de séjour automatique en Belgique pour autant qu'il remplisse les conditions de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Durant les trois premières années de séjour, l'office des étrangers peut retirer au citoyen européen son droit de séjour s'il ne satisfait plus auxdites conditions ou si, dans certains cas, il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale, conformément au prescrit de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980.

d'accès au territoire de cet État.

VII. Le document attestant de la permanence du séjour (carte E+)



1. Que représente ce titre de séjour ?

Le document attestant de la permanence du séjour est répertorié à l'**annexe 8bis** de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il s'agit d'un titre de séjour délivré à un citoyen de l'Union européenne qui confirme un droit de séjour permanent. La validité de ce document de séjour est de cinq ans renouvelable.

2. Qui en est détenteur ?

Le citoyen de l'Union européenne autorisé au séjour de plus de trois mois depuis au moins trois ans, ou cinq ans pour les étudiants ([art. 55, §4, AR 08/10/1981](#)).

3. Dans quel registre le détenteur est-il inscrit ?

Le citoyen de l'Union européenne, détenteur d'un document attestant de la permanence de son séjour, est inscrit au registre de la population ([art. 55, §4, AR 08/10/1981](#)).

4. Ce titre de séjour permet-il de voyager dans l'espace Schengen ?

Ce titre de séjour est un document permettant l'entrée sans visa dans les États membres de l'espace Schengen pour autant que son détenteur soit également porteur d'une carte d'identité ou d'un passeport national valable et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État.

VIII. La carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F)



1. Que représente ce titre de séjour ?

La carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne est répertoriée à l'**annexe 9** de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il s'agit d'un titre de séjour délivré à un ressortissant de pays tiers à l'Union européenne qui confirme un droit de séjour déclaratif¹⁴. La validité de ce document de séjour est de cinq ans renouvelable.

2. Qui en est détenteur ?

L'étranger ayant été autorisé à séjourner sur base d'un regroupement familial avec un étranger citoyen de l'Union européenne ou un Belge (art. 52, §4, al. 2, AR 08/10/1981).

3. Dans quel registre le détenteur est-il inscrit ?

Le détenteur d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est inscrit au registre des étrangers (art. 52, §1^{er}, al. 2, AR 08/10/1981).

4. Ce titre de séjour permet-il de voyager dans l'espace Schengen ?

Ce titre de séjour est un document permettant l'entrée sans visa dans les États membres de l'espace Schengen pour autant que son détenteur soit également porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État.

IX. La carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F+)



1. Que représente ce titre de séjour ?

14 Le membre de famille du citoyen européen bénéficie d'un droit de séjour automatique en Belgique pour autant qu'il remplisse les conditions de l'article 40bis ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Durant les trois premières années de séjour, l'office des étrangers peut retirer au membre de famille du citoyen européen son droit de séjour s'il ne satisfait plus auxdites conditions ou si, dans certains cas, il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale, conformément au prescrit de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

La carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est répertoriée à l'**annexe 9bis** de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il s'agit d'un titre de séjour délivré à un ressortissant de pays tiers à l'Union européenne qui confirme un droit de séjour permanent.

2. Qui en est détenteur ?

L'étranger ayant été autorisé à séjourner sur base d'un regroupement familial avec un étranger citoyen de l'Union européenne ou un Belge depuis au moins trois ans, pour autant qu'il y ait eu installation commune durant cette période [sauf exceptions de l'article 42 quater, §2 à 4 de la loi du 15 décembre 1980] ([art. 56, §6, AR 08/10/1981](#)).

3. Dans quel registre le détenteur est-il inscrit ?

Le détenteur d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est inscrit au registre de la population ([art. 42quinquies, §6, L. 15/12/1980](#)).

4. Ce titre de séjour permet-il de voyager dans l'espace Schengen ?

Ce titre de séjour est un document permettant l'entrée sans visa dans les États membres de l'espace Schengen pour autant que son détenteur soit également porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État.

X. La carte bleue européenne (carte H)



1. Que représente ce titre de séjour?

La carte bleue européenne est répertoriée à l'**annexe 6bis** de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il s'agit d'un titre de séjour délivré à un étranger ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne qui atteste d'un droit de séjour limité. Sa validité est de treize mois renouvelable. Après deux ans, la carte bleue européenne est délivrée avec une validité de trois ans ([art. 61/29, L. 15/12/1980](#)).

2. Qui en est détenteur ?

L'étranger occupé dans un emploi hautement qualifié en Belgique, à l'exception d'une série de personnes ([art. 61/26, §2, L. 15/12/1980 et art. 110sexiesdecies, §2, AR 08/10/1981](#)).

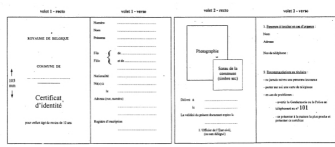
3. Dans quel registre le détenteur est-il inscrit ?

Le détenteur d'une carte bleue européenne est inscrit au registre des étrangers (art. 61/29, §2, L. 15/12/1980).

4. Ce titre de séjour permet-il de voyager dans l'espace Schengen ?

Ce titre de séjour est un document permettant l'entrée sans visa dans les États membres de l'espace Schengen pour autant que son détenteur soit également porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État.

XI. Le certificat d'identité pour les enfants de moins de douze ans



Le certificat d'identité n'est pas répertorié en annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mais bien en annexe de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 (modèle 2)¹⁵. Il est délivré, sur demande, à une personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant de moins de douze ans inscrit au registre d'attente, au registre des étrangers ou au registre de la population. Sa validité est de deux ans maximum mais ne peut dépasser la date à laquelle l'enfant atteint l'âge de douze ans ni excéder la durée de l'autorisation ou du droit de séjour qui lui est reconnu (art. 8, AR 10/12/1996). Ce document est un document permettant l'entrée sans visa dans les États membres de l'espace Schengen pour autant que son détenteur soit également porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu (ou inscrit dans celui de l'un de ses parents) et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État.

XII. Les ordres de quitter le territoire (et l'ordre de reconduire)

Il existe de nombreux modèles d'ordre de quitter le territoire délivrés en fonction de la situation administrative de la personne. Un ordre de quitter le territoire n'est pas un titre de séjour à proprement parler mais le délai laissé pour son exécution (en général 30 jours) protège temporairement son détenteur contre un éloignement forcé¹⁶. Le délai accordé par l'ordre de quitter le territoire peut éventuellement être prolongé sur demande et sous conditions.

Les annexes comprenant un ordre de quitter le territoire sont les suivantes : annexe 12, annexe 13, annexe 13bis, annexe 13quinquies, annexe 13sexies, annexe 13septies, annexe 14,

15 Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans, M.B. du 20/12/1996.

16. Remarque : L'étranger qui se déclare victime de l'infraction de traite ou de trafic des êtres humains reçoit, dans un premier temps, un ordre de quitter le territoire conforme à l'annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, valable 45 jours. Dans ce cas, l'ordre de quitter le territoire vaut titre de séjour temporaire (art. 61/2, §2, L. 15/12/1980 et art. 110bis, §2, AR 08/10/1981).

annexe 14^{ter}, annexe 14^{quater}, annexe 20, annexe 21, annexe 26^{quater} et annexe 33^{bis}.

L'ordre de reconduire (annexe 38) est une assignation à reconduire à la frontière un étranger mineur. Il est en principe notifié à la personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant ou la tutelle. Le délai qu'il indique peut également être prolongé sur demande et sous conditions.

XIII. Autres documents de séjour : quelques annexes

A. Annexe 3

L'annexe 3 est une déclaration d'arrivée. Elle est délivrée à l'étranger ressortissant d'un pays tiers autorisé à séjourner en Belgique pour trois mois maximum. Sa validité peut varier en fonction du délai accordé par le visa mais ne peut en principe pas dépasser trois mois (art. 20, AR 08/10/1981).

B. Annexe 3^{ter}

L'annexe 3^{ter} est une déclaration de présence. Elle est délivrée au citoyen de l'Union européenne autorisé à séjourner en Belgique pour trois mois maximum. Sa validité dépend de la date d'entrée sur le territoire du Royaume mais ne peut pas dépasser trois mois (art. 48, §2, AR 08/10/1981).

C. Annexes 10 et 10^{quater}

L'annexe 10 est un laissez-passer délivré, sous certaines conditions, à un étranger dispensé de visa qui se présente à la frontière sans être en possession d'un passeport ou d'une pièce d'identité adéquate. Elle couvre temporairement le séjour de son détenteur (art. 12, AR 08/10/1981) ;

L'annexe 10^{quater} est un laissez-passer délivré, sous certaines conditions, à un citoyen de l'Union européenne ou à un des membres de sa famille qui se présente à la frontière sans être en possession d'un passeport ou d'une pièce d'identité adéquate. Elle couvre le séjour de son détenteur pour un période de trois mois (art. 46 et 47, AR 08/10/1981).

D. Annexe 15

L'annexe 15 est délivrée par la commune lorsqu'elle est dans l'impossibilité d'une part, de procéder immédiatement à l'inscription de l'étranger qui se présente dans les registres (à l'exception des citoyens de l'Union européenne) et, d'autre part, de délivrer immédiatement à l'étranger la carte électronique qu'il doit recevoir. Dans ce dernier cas, l'annexe 15 vaut certificat d'inscription dans les registres de population ou des étrangers. Sa validité est de quarante-cinq jours, prorogable deux fois (art. 119, AR 08/10/1981 et art. IX, A, 3, Circulaire 21/06/2007, M.B. 4/07/2007).

Annexe 19

L'annexe 19 est délivrée au citoyen de l'Union européenne ayant introduit une demande d'attestation d'enregistrement. Elle couvre provisoirement le séjour de l'étranger. Sa validité est en principe de six mois (art. 50, AR 08/10/1981).

E. Annexe 19ter

L'annexe 19ter est délivrée au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (en ce compris le Belge) ayant introduit une demande de regroupement familial avec ce citoyen. Elle couvre provisoirement le séjour de l'étranger. Sa validité est en principe de six mois (art. 52, §1er, AR 08/10/1981).

F. Annexe 25

L'annexe 25 est délivrée à l'étranger ayant introduit une demande d'asile depuis la frontière. Son titulaire est en principe inscrit au registre d'attente (art. 71/2, §3, L. 15/12/1980).

G. Annexe 26

L'annexe 26 est délivrée à l'étranger ayant introduit une demande d'asile depuis le territoire belge. Son titulaire est en principe inscrit au registre d'attente (art. 71/2, §3, L. 15/12/1980).

H. Annexe 33

L'annexe 33 est délivrée à l'étranger résidant dans un pays limitrophe, venant en Belgique pour y faire des études tout en maintenant sa résidence habituelle dans ce pays où il retourne, en principe, chaque week-end. Ce document couvre provisoirement son séjour (art. 102, §1er, AR 08/10/1981).

I. Annexe 35

L'annexe 35 est un document spécial de séjour délivré à l'étranger ayant introduit un recours automatiquement suspensif auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Sa validité est d'un mois, renouvelable (art. 111, AR 08/10/1981).

XIV. La carte d'identité diplomatique (modèle I)



La carte diplomatique (modèle I) est délivrée aux ressortissants étrangers porteurs de passeports diplomatiques qui exercent en Belgique une fonction diplomatique et, sous certaines conditions, à leurs membres de famille. Sa validité varie de trois à cinq ans.

Son titulaire est inscrit auprès de la Direction du Protocole (art. 1, AR 30/10/1991).

Ce titre de séjour est un document permettant l'entrée sans visa dans les États membres de l'espace Schengen pour autant que son détenteur soit également porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État.

XV. La carte d'identité consulaire (modèle II)



La carte d'identité consulaire (modèle II) est délivrée aux ressortissants étrangers ayant un statut de fonctionnaire consulaire de carrière et étant en principe en possession d'un passeport diplomatique et, sous certaines conditions, à leurs membres de famille. Sa validité varie en fonction de l'occupation de l'étranger. Son titulaire est inscrit auprès de la Direction du Protocole (art. 2, AR 30/10/1991).

Ce titre de séjour est un document permettant l'entrée sans visa dans les États membres de l'espace Schengen pour autant que son détenteur soit également porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État.

XVI. La carte d'identité pour personnel administratif et technique (modèle III)



La carte d'identité pour personnel administratif et technique (modèle III) est délivrée aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques, porteurs d'un passeport de service, et aux employés consulaires également porteurs d'un passeport de service et, sous certaines conditions, à leurs membres de famille. Sa validité varie de trois à cinq ans. Son titulaire est inscrit auprès de la Direction du Protocole (art. 3, AR 30/10/1991).

Ce titre de séjour est un document permettant l'entrée sans visa dans les États membres de l'espace Schengen pour autant que son détenteur soit également porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État.

XVII. La carte d'identité spéciale (modèle IV)



La carte d'identité spéciale (modèle IV) est délivrée aux membres du personnel au service de la mission diplomatique ou consulaire, aux domestiques privés des diplomates et des consuls généraux de carrière et aux « fonctionnaires et personnes en mission officielle » et, sous certaines conditions, à leurs membres de famille. Sa validité varie en fonction de l'occupation de l'étranger. Son titulaire est inscrit auprès de la Direction du Protocole ([art. 4, AR 30/10/1991](#)).

Ce titre de séjour est un document permettant l'entrée sans visa dans les États membres de l'espace Schengen pour autant que son détenteur soit également porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État.

XVIII. La carte d'identité spéciale « enfants » (modèle V)



La carte d'identité spéciale « enfants » (modèle V) est délivrée aux enfants des détenteurs d'une carte d'identité délivrée par la Direction du Protocole qui ont moins de 5 ans. Sa validité varie entre un et deux ans. Son titulaire est inscrit auprès de la Direction du Protocole ([art. 5, AR 30/10/1991](#)).

Ce titre de séjour est un document permettant l'entrée sans visa dans les États membres de l'espace Schengen pour autant que son détenteur soit également porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu (ou inscrit dans celui de l'un de ses parents) et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État.